

Statuts de l'association

AGIRENSEMBLE

**Association pour la promotion
de l'art d'agir ensemble**

www.agirenable.ch

Version du 25 septembre 2025

Sommaire

I. Nom, siège et buts	3
Article 1. Nom	3
Article 2. Siège	3
Article 3. Buts	3
II. Membres	3
Article 4. Qualité des membres	3
Article 5. Admission et nomination	4
Article 6. Démission	4
Article 7. Motifs d'exclusion	4
Article 8. Perte de la qualité de membre	4
Article 9. Droits et attributions des membres	4
III. Organisation	5
Article 10. Organes de l'association	5
Article 11. L'assemblée générale	5
Article 12. Le comité	7
IV. Situation financière	8
Article 13. Ressources	8
Article 14. Comptabilité	8
Article 15. Responsabilité	8
V. Dispositions finales	8
Article 16. Exercice annuel	8
Article 17. Inscription au registre du commerce	8
Article 18. Révision des statuts	8
Article 19. Dissolution de l'association	8
Article 20. Liquidation de l'association	9
Article 21. Entrée en vigueur des statuts	9

Ces statuts et leurs annexes sont les mêmes pour les femmes et les hommes. Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine a été adoptée pour différentes dénominations et fonctions.

I. Nom, siège et buts

Article 1. Nom

Il est constitué sous le nom de :

AGIR ENSEMBLE
Association pour la promotion de l'art d'agir ensemble

Une association au sens des articles 60ss CCS.

Article 2. Siège

A l'adresse de son président ou autre adresse fixée par le comité.

Article 3. Buts

L'association a pour but de promouvoir et développer l'art d'agir ensemble, en favorisant l'entraide, le partage d'expériences et l'apprentissage mutuel entre ses membres.

Elle constitue un espace d'échanges, d'expérimentation et de réflexion commune, permettant à chacun de progresser grâce aux apports du collectif.

Les buts se concrétisent notamment par :

- l'échange de bonnes pratiques et de méthodes liées à l'art d'agir ensemble
- la mise en commun d'expériences, d'outils et de savoir-faire
- le soutien réciproque et la valorisation des compétences de chacun
- la création d'un climat bienveillant propice à l'innovation et à la progression collective

L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

II. Membres

Article 4. Qualité des membres

Toute personne physique peut devenir membre de l'association selon les catégories suivantes :

- Membre actif
- Membre honoraire

Article 5. Admission et nomination

Devient membre actif toute personne remplissant les critères suivants :

- Expérience confirmée et reconnue en lien avec les buts de l'association
- Se reconnaît dans les buts de l'association

Le comité décide des admissions de nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Par son admission, le membre reconnaît les présents statuts dont un exemplaire lui est remis.

Devient membre honoraire toute personne ayant œuvré pour l'art d'agir ensemble au sein de l'association. La nomination au titre de membre honoraire se fait par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Article 6. Démission

Tout membre désirant abandonner ses activités au sein de l'association doit l'annoncer par écrit ou voie électronique.

Cette démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile et doit être donnée 60 jours à l'avance.

Article 7. Motifs d'exclusion

Une exclusion peut avoir lieu pour de justes motifs.

L'exclusion est décidée par le comité et communiquée par écrit.

Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale, en s'adressant au comité, contre une décision d'exclusion dans un délai de trente jours après notification.

Celui qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours. Les cotisations en cours restent dues.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne exclue aurait pu faire valoir sur les biens de l'association.

Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celles de l'exercice en cours.

Article 9. Droits et attributions des membres

La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. Organisation

Article 10. Organes de l'association

Les organes sont :

- L'assemblée générale
- Le comité

Article 11. L'assemblée générale

11.1. Composition

L'assemblée générale est composée des membres de l'association présents à la réunion.

11.2. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées par écrit (courrier postal ou électronique) quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par écrit au plus tard à la fin du mois de décembre.

11.3. Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport des vérificateurs des comptes et décide de leur ratification.

Elle décide si elle accorde la décharge au comité.

Elle prend connaissance du budget de l'exercice en cours et décide si elle l'approuve.

Elle élit le président, le comité et les vérificateurs des comptes pour une année (possibilité d'être réélu).

L'assemblée générale prend connaissance des orientations du comité ; celui-ci doit rendre compte, en particulier, de l'état des biens de l'association.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portées à la connaissance du comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.

11.4. Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le président valide le procès-verbal de l'assemblée, établi par le secrétaire.

11.5. Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

11.6. Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

11.7. Majorité

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions de l'assemblée ne sont en principe prises à huis clos que si tel est le souhait exprès de la majorité des membres présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

11.8. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

Article 12. Le comité

12.1. Composition

Le comité se compose au minimum de trois membres :

- du président
- du trésorier
- du secrétaire

Le président est élu par l'Assemblée générale. Les autres fonctions du comité sont réparties par le comité lui-même.

12.2. Fonctionnement

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique.

A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

12.3. Attributions

Les attributions du comité sont les suivantes :

- Direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale
- Administration de l'association
- Représentation de l'association à l'égard des tiers ; le comité signe collectivement à deux
- Supervision de l'organisation des manifestations de l'association
- Préparation, convocation et direction de l'assemblée générale
- Gestion des fonds de l'association
- Exécution des décisions de l'assemblée générale
- Édition des règlements et directives
- Décision concernant l'exclusion d'un membre
- Décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions
- Acceptation des nouveaux membres

12.4. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique.

IV. Situation financière

Article 13. Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- de dons et legs éventuels
- de subventions publiques ou privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi et conforme aux buts de l'association

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Article 14. Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux prescriptions légales.

Article 15. Responsabilité

L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

V. Dispositions finales

Article 16. Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 17. Inscription au registre du commerce

L'association peut être inscrite au registre du commerce si le comité ou l'assemblée générale le juge opportun.

Article 18. Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20. Liquidation de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Après acquittement des dettes, l'actif net est attribué à une institution poursuivant des buts analogues à ceux de l'association.

Article 21. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur après adoption par l'assemblée générale extraordinaire, soit le 25 septembre 2025.



Jean-Pierre Besse
Président



Pierre-Alain Bex
Trésorier

Monique Hadl
Secrétaire



